

**COMMISSION DES PRODUITS DE FERME
DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ARRÊTÉ N^o 2019-11**

En vertu de paragraphe 11(3) de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick prend l'arrêté suivant.

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent arrêté est intitulé «Arrêté sur les récipients de lait. »

DÉFINITIONS

2. « Produits laitiers nature » désigne les produits laitiers nature aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

« Produits de crème nature » désigne les produits de crème nature aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

« Exploitant de laiterie » désigne un exploitant de laiterie aux termes de la *Loi sur les produits naturels*.

ARRÊTÉ

3. Nul exploitant de laiterie ne peut vendre des produits laitiers nature ou des produits de crème nature au Nouveau-Brunswick dans un récipient de format autre que les suivants:
 - a) 9 millilitres
 - b) 125 millilitres
 - c) 200 millilitres
 - d) 237 millilitres
 - e) 240 millilitres
 - f) 310 millilitres
 - g) 473 millilitres
 - h) 1 litre

- i) 1.5 litres
 - j) 2 litres
 - k) 4 litres
 - l) 5 litres (distributeur automatique)
 - m) 10 litres (distributeur automatique)
 - n) 20 litres (distributeur automatique)
4. L'arrêté N^o 2018-14 de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est par les présentes abrogé.
5. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 décembre, 2019.

Fait à Fredericton, Nouveau-Brunswick, le 3 décembre, 2019.

Robert Shannon, président